

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-028081

**Pierre GUERIN**  
6 rue Denis PAPIN  
79000 NIORT

Bordeaux, le 31 mai 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 16 mai 2024 sur le thème de la radiographie industrielle

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0060 - N° Sigis : T790231  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 16 mai 2024 dans votre établissement de Niort (79).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place dans vos ateliers en matière de radioprotection des travailleurs lors d'une séance de contrôles radiographiques mettant en œuvre un appareil électrique mobile émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont assisté à une séance de contrôle radiographique réalisée dans le bâtiment A de votre site industriel et ont rencontré le personnel impliqué dans cette intervention (directeur des opérations industrielles, conseiller en radioprotection, opérateurs).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont globalement respectées. Les deux opérateurs n'ont pas été mis en défaut sur le port de leur dosimétrie, leur formation à la manipulation de l'appareil émetteur de rayons X (CAMARI) ou encore sur les modalités de réalisation des contrôles radiographiques. Par ailleurs, la vérification du niveau d'exposition en limite de balisage a permis de valider le niveau d'exposition prévisionnel formalisé par le CRP dans son outil informatique de suivi des chantiers.



Toutefois, l'inspection a mis en évidence la nécessité :

- de mettre en place, dans la zone d'opération, un dispositif lumineux adapté signalant l'émission des rayons X ;
- de prévoir et formaliser une organisation visant à suppléer les absences du conseiller en radioprotection lorsque des opérations de radiographie industrielle sont en cours.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### Dispositif lumineux

*« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> - I. [...] Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue. [...] »*

Les inspecteurs ont constaté que le seul dispositif lumineux, présent sur le chantier, indiquant l'émission de rayons X était le voyant lumineux placé à l'extrémité de l'appareil mobile émettant des rayons X. Les inspecteurs ont constaté que ce voyant lumineux était peu visible de part sa taille, sa luminosité et son positionnement sur l'appareil.

**Demande II.1 : Mettre en place un dispositif lumineux, activé durant la période d'émission des rayons X qui dispose d'une visibilité suffisante pour être vu par tous les opérateurs et les autres travailleurs susceptibles d'être à proximité de la zone d'opération.**

\*

### Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

*« Article R. 4451-114 du code du travail - I. – Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. »*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



Les inspecteurs ont noté que vous avez désigné dans votre établissement un seul conseiller en radioprotection (CRP). Par ailleurs, vous n'avez pas établi d'organisation permettant de pallier les absences du CRP lorsque des interventions de radiographie industrielle sont prévues par exemple, en identifiant une personne qualifiée qui pourrait relayer le CRP lors de ses absences.

**Demande II.2 : Prévoir et formaliser une organisation visant à garantir la continuité de service, notamment à suppléer les absences du conseiller en radioprotection lorsque des interventions de radiographie industrielle sont prévues.**

\*

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Modalité de port de la dosimétrie à lecture différée

*« Annexe 1 § 1.2. de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>2</sup> - Le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif et son ergonomie est conçue pour occasionner le moins de gêne possible pour le travailleur. L'identification du porteur exclut toute équivoque.*

*Le dosimètre est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre :*

- à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture, pour l'évaluation de la dose « corps entier » ;*
- au plus près de l'organe ou du tissu exposé, pour l'évaluation des doses équivalentes (extrémités, peau, cristallin). »*

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont noté que les opérateurs portaient leur dosimètre à lecture différée au niveau de la taille alors que rien n'empêche à ce qu'ils les portent à la poitrine comme cela est normalement prévu.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**



\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.